



**LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE POUR LES PARLEMENTAIRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE : L'ENJEU DU CONGÉ PARENTAL**

FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT 2023-2024

Florence Nadeau

28 juin 2024

Remerciements

Je tiens à remercier mes quatre collègues, Lucie, Félix, Éléonore et Alexandrine, pour leur support cette année. Ce stage n'aurait pas été le même sans vous. C'était un plaisir de partager cette expérience à vos côtés.

Merci à François Gagnon pour ses précieux conseils au fil de cette rédaction. Merci également aux autres membres du comité de lecture, Gabrielle Angers-Gosselin, Émilie Bevan, Christian Blais, Andrée-Anne Bolduc et Thomas Desrosiers. Vos commentaires enrichissants ont contribué aux réflexions de cet essai.

Merci à Claudette Robillard, la bibliothécaire exceptionnelle de l'Assemblée qui m'a accompagnée au fil de cette rédaction pour ses précieuses recherches.

Merci à Julien, notre coordonnateur de stage et mon support moral. Tu as toujours eu les bons mots pour nous rassurer dans les moments où nous doutions le plus.

Merci à mes deux amies de toujours, Abygaëlle et Sandrine. Vous avoir à mes côtés est un cadeau. Vous êtes mes personnes et je suis fière du chemin que nous avons parcouru depuis le début de notre amitié.

Merci finalement sincèrement à mes parents pour leur soutien hors pair lors de ce stage. C'est un privilège de vous avoir à mes côtés dans tous mes projets. Merci de croire en moi comme vous le faites. Votre présence est rassurante et votre générosité, votre bienveillance et votre ouverture sont inspirantes. Vous êtes les meilleurs modèles.

Sommaire

Depuis 2022, le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* prévoit que le congé parental n'est pas un manquement à l'obligation d'assiduité des parlementaires. Ce dernier peut être défini comme une période, sans limite prédéterminée, durant laquelle une personne peut être excusée de se présenter physiquement au Parlement, sans réduction de son indemnité, en raison d'une naissance ou d'une adoption. À ce moment, certaines responsabilités peuvent être déléguées et d'autres doivent encore être assumées par l'élu-e.

Cet essai vise donc à répondre à la question suivante : quelles sont les limites du cadre actuel du congé parental et comment celui-ci pourrait-il être réformé pour améliorer la conciliation travail-famille? Cet essai présente les enjeux que sont la pression ressentie par les élu-es, la réalité des déplacements pour siéger au Parlement et l'ambiguïté quant aux règles régissant la présence des enfants à l'Assemblée nationale.

Certaines pistes de solutions sont explorées afin de remédier à ces différentes problématiques, notamment d'inscrire une durée maximale du congé dans le *Code*, d'instaurer un Parlement hybride et d'amender le *Règlement de l'Assemblée nationale* pour permettre la présence des poupons dans la Salle de l'Assemblée nationale et les salles de commissions parlementaires.

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. MÉTHODOLOGIE.....	2
3. LE CONGÉ PARENTAL À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC	3
3.1 La possibilité de s'absenter	4
3.2 La durée	5
3.3 La rémunération.....	6
3.4 La délégation des droits et responsabilités lors d'une absence	7
4. LES DÉFIS ET LES LIMITES.....	7
4.1 La pression.....	8
4.2 La distance et la réalité des déplacements.....	11
4.3 Les défis de la présence des poupons à l'Assemblée nationale	12
5. AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU CONGÉ PARENTAL: DES RÉFORMES POSSIBLES... 15	
5.1 La possibilité de s'absenter pendant une durée déterminée : Une piste de solution pour légitimer le congé et réduire la pression.....	15
5.2 L'exercice des droits et responsabilités des élu-es: Différentes modalités des travaux parlementaires et des votes pour faciliter le travail à distance.....	19
5.3 La présence des poupons au Parlement : Des alternatives qui vont au-delà de la tolérance.....	25
6. CONCLUSION.....	28
7. BIBLIOGRAPHIE.....	31

1. INTRODUCTION

« Parce qu'on est femme et que l'on sait en plus que dans mon cas j'ai de jeunes enfants, on me pose toujours la question, "Ça ne doit pas être facile".... Chaque fois, je me dis mais pose-t-on cette même question à mes collègues ministres.... Plusieurs ont aussi de jeunes enfants... On ne leur pose pas la question, mais à nous, les femmes, on nous la pose. Cela fait partie de l'ensemble de notre réalité, de tout ce que l'on remet en question. Je veux être capable d'harmoniser ces deux vies, une vie avec des enfants, avec un mari, et une autre vie qui est une vie politique. C'est possible, mais c'est très difficile¹. »

- Pauline Marois, 1981

La conciliation travail-famille peut être définie comme la « recherche de l'équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la vie professionnelle et à la vie familiale² ». L'objectif de cet essai sera d'aborder un volet de cette question, à savoir l'encadrement du congé parental chez les parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec³. Autrement dit : quelles sont les limites du cadre actuel du congé parental et comment celui-ci pourrait-il être réformé pour améliorer la conciliation travail-famille?

L'hypothèse soumise est que prévoir un cadre formel et défini entourant le congé parental et revoir certaines pratiques, comme les modalités entourant le vote dans le cadre des travaux parlementaires et les règles au sujet de la présence des enfants à l'Assemblée nationale, aurait des effets bénéfiques sur la conciliation travail-famille des élu-es, davantage que le permet le système actuel.

Il convient de souligner que des progrès importants ont été faits dans les dernières années afin de favoriser cette conciliation. Au cours de l'année 2020-2021, une salle d'allaitement a été mise en

¹ Renée ROWAN, « Pauline Marois : Je ne suis pas une super-femme », *Le Devoir*, 12 septembre 1981, p. 1 et 8.

² MINISTÈRE DE LA FAMILLE, « La conciliation travail-famille, qu'est-ce que c'est? », *Conciliation famille-travail-études*, 5 avril 2024, en ligne <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Conciliation_FTE/ctf-fiche-1.pdf>.

³ Il est entendu que la question de la conciliation travail-famille encadre des situations qui sont beaucoup plus larges que simplement la question de la parentalité par une naissance ou l'adoption. En effet, il est possible de référer aux situations de proche aidance pour des parents ou pour un-e conjoint-e.

place à proximité de la salle de l'Assemblée nationale, de même que des tables à langer sur tous les étages de l'hôtel du Parlement⁴. Les horaires ont été révisés afin de condenser les périodes de travaux à des heures qui limitent les séances de soir⁵.

Ainsi, le débat sur le congé parental n'est qu'une manifestation d'une réflexion beaucoup plus grande et générale visant à faire avancer les causes que sont notamment la représentativité des électrices et des électeurs dans nos institutions et plus précisément, la parité et la présence des jeunes en politique. Dans ce même esprit, il n'est pas possible de parler de conciliation travail-famille dans le monde politique en passant sous silence que les rouages et le fonctionnement de la politique ont été réfléchis et construits autour de la réalité masculine. Pauline Marois soumet dans une entrevue livrée en 1981 : « [l]a politique a toujours été faite par les hommes et pour les hommes⁶. » Une attention spéciale sera donc accordée aux réalités des femmes, mais il est bien sûr entendu que la question de la conciliation travail-famille touche également les hommes.

L'objectif de cet essai est donc d'abord d'établir ce que constitue le congé parental dans le contexte parlementaire et de mettre en lumière les problématiques qui en découlent. Ensuite, des pistes de solutions seront proposées afin d'y remédier.

2. MÉTHODOLOGIE

Pour répondre aux objectifs de cet essai, une revue de la littérature a été effectuée afin de présenter le fonctionnement des institutions québécoises et les différents scénarios retenus par certains parlements à l'international. Des entretiens ont aussi été réalisées avec des légistes occupant des fonctions stratégiques dans l'administration des parlements ou de certaines personnes désignées.

⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2021-2022 de l'Assemblée nationale du Québec*, Québec, 2021, p. 11.

⁵ En effet, une modification temporaire à l'article 20 du *Règlement de l'Assemblée nationale* prévoit que lors des périodes de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit règle générale de 10h à 18h30 le mardi, de 9h40 à 18h30 le mercredi et de 9h40 à 16h30 le jeudi. Dans ce même esprit, l'article 143 du *Règlement* prévoit que les commissions siègent de 9h45 à 19h15 le mardi, de la fin des affaires courantes (donc généralement 11h15) à 18h30 le mercredi, de la fin des affaires courantes le jeudi à 16h30, et de 9h30 à 12h30 le vendredi dans le cadre notamment des interpellations. Des heures semblables étaient prévues dans la modification temporaire au *Règlement de l'Assemblée nationale* pour la période du 1^{er} février au 10 juin 2022, à l'exception des commissions le mercredi soir qui étaient prévues terminer à 18h45 et non 18h30 comme il est prévu dans la 43^e législature ; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 2e session, vol. 46 N° 24, 1^{er} février 2022, p. 1205.

⁶ Renée ROWAN, préc., note 1; voir CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Les femmes en politique : en route vers la parité*, Québec, 2015, p. 41 : « L'organisation du travail des parlementaires a été pensée et mise en place par des hommes à une époque où il était possible pour eux de se dégager entièrement des tâches à la maison et pour se consacrer pleinement à leurs responsabilités publiques. ».

L'anonymat a été garanti aux intervenant-es qui ont accepté de répondre aux questions portant sur les institutions pour lesquelles elles et ils travaillent.

Des parlementaires ont également été rencontré-es afin d'analyser l'impact de l'enjeu du congé parental sur la conciliation travail-famille. Ces individus ont siégé à la Chambre des communes ou à l'Assemblée nationale du Québec. Ce sont des femmes et des hommes qui occupent actuellement la fonction de député-e ou qui l'ont occupée par le passé. L'anonymat a également été garanti à celles et ceux qui ont accepté de présenter leur réalité, puisque cette question peut être sensible pour certaines personnes. Pour ce faire, la rédaction au féminin sera utilisée afin de rapporter les paroles des parlementaires et les détails permettant de les identifier seront limités au maximum.

Puisque l'intention de cet essai est de brosser un portrait des défis qui seraient surmontés par l'implantation d'un congé parental, l'identité des parlementaires rencontré-es est secondaire dans le cadre de celui-ci. Les témoignages des ancien-nes et actuel-les élu-es ont pour objectif de soulever les problématiques auxquelles elles et ils font face, et non pas de se prononcer sur la validité, le bien-fondé ou la légitimité des décisions que prennent les parlementaires par rapport à leur vie personnelle.

3. LE CONGÉ PARENTAL À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

En 2022, conformément à l'article 8 de la *Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille*⁷, la portée de l'obligation d'assiduité en contexte de congé parental est clarifiée⁸. L'amendement de cet article prévoit que de s'absenter pour cause de grossesse, de naissance ou d'adoption d'un enfant, de congé parental ou de situation de proche aidance ne peut être un manquement à l'obligation d'assiduité prévue à l'article 35 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (« Code ») :

⁷ Puisque ces projets de loi de début de législature sont le fruit de négociations entre les leaders et la présidence de l'Assemblée nationale, ils ne font pas l'objet de débats parlementaires ; lesquels auraient permis d'explicitier la volonté du législateur ou les nuances des groupes parlementaires quant à cet aspect.

⁸ *Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille*, LQ 2022, ch. 28, art. 8.

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

Ne fait pas défaut d'assiduité le député qui s'absente pour les motifs suivants :

- 1° à l'occasion de sa grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant ;
- 2° à l'occasion d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental ;
- 3° en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour lequel le député agit comme personne proche aidante⁹.

La littérature et les gens rencontrés en entretien sont unanimes : être parlementaire est une fonction et non un emploi. Les parlementaires sont donc constamment « en poste », ce qui a des répercussions sur l'esprit de l'obligation d'assiduité. Ce constat est le fondement même du débat du congé parental pour les élu-es. Il convient donc d'établir en amont les composantes de ce rôle. Cette fonction est souvent présentée en trois volets : contrôleur, législateur et représentant. Cette catégorisation « a l'avantage de la concision. Elle a cependant le désavantage de passer sous silence de grands pans de leur travail au quotidien, tant à l'Assemblée nationale que dans les 125 circonscriptions électorales réparties sur l'ensemble du territoire du Québec¹⁰. » Il est possible de penser ici au rôle d'employeur et de gestionnaire que joue l'individu élu avec les employé-es dans son bureau de circonscription, à sa participation dans les affaires internationales et interparlementaires ou à son implication dans une formation politique¹¹.

Il convient de moduler une définition du congé parental qui tient compte de ces différentes fonctions, à savoir : une absence du Parlement pendant laquelle les élu-es demeurent en fonction et préservent leur indemnité. Les différentes composantes de cette conceptualisation sont la possibilité de s'absenter, la durée d'une telle absence, la rémunération lors de cette période et la délégation des droits et des responsabilités du parlementaire.

3.1 La possibilité de s'absenter

Fait important : il est question ici de siéger au Parlement, et non pas explicitement du travail en circonscription ou des autres obligations inhérentes à la fonction d'élu-e. Cette absence s'inscrit dans un contexte où l'Assemblée nationale n'a pas mis en place de Parlement hybride, ayant

⁹ *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 35

¹⁰ COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *Valorisation de la fonction des parlementaires + rémunération juste : une équation gagnante pour la démocratie*, Québec, 2023, p. 18.

¹¹ *Id.*, p. 68.

comme conséquence que les parlementaires ne peuvent continuer de participer aux travaux de l'Assemblée à distance.

La présence physique des élu-es à l'Assemblée nationale implique leurs trois principaux rôles précédemment cités. À titre de législateur, les parlementaires doivent être au Parlement pour enregistrer leur vote. Dans le cadre des commissions parlementaires, les député-es siègent en présentiel pour participer aux consultations particulières ou à l'étude détaillée des projets de loi, idem en ce qui concerne leurs interventions au Salon bleu portant notamment sur l'adoption de principe, la prise en considération du rapport de commission ou l'adoption finale du projet de loi. Bref, le processus législatif québécois exige une présence physique au Parlement. Ces normes s'appliquent également à la période de questions, laquelle est une des principales manières d'exercer leur rôle de contrôleur. Finalement, une partie du rôle de représentant s'exerce également physiquement au Parlement, à travers des mécanismes formels comme le dépôt de pétition, mais aussi grâce aux discussions informelles qui ont lieu entre les différent-es parlementaires pour pousser les dossiers qui sont importants pour leur circonscription et les citoyennes et citoyens qu'elles et ils représentent.

3.2 La durée

La question de la durée du congé parental, donc de l'absence de la personne élue au Parlement, n'est pas encadrée par des normes législatives ou réglementaires. De ce fait, la décision est à la discrétion des parlementaires et relève du cas par cas.

À l'Assemblée nationale, il n'y a pas de registre comptabilisant les présences des parlementaires. Il est donc difficile d'identifier clairement les périodes durant lesquelles les élu-es ne siègent pas au Parlement. À noter que cela pourrait être possible si un système de certification en cas d'absence pour congé parental était mis en place, comme cela est le cas au Royaume-Uni, où les parlementaires doivent indiquer par écrit à la Présidence les dates durant lesquelles elles et ils seront absent-es afin de déterminer la période durant laquelle les élu-es peuvent bénéficier du vote par procuration¹².

¹² COMITÉ SUR LA PROCÉDURE, *Proxy voting and parental absence : Fifth Report of Session 2017-19*, Chambre des communes du Royaume-Uni, 9 mai 2018, p. 16.

À titre indicatif, au niveau fédéral avant la réforme, un article rapporte que « [q]uatre élues ont eu des enfants depuis 2015. La ministre des Institutions démocratiques, Karina Gould, s’est absentée dix semaines après la naissance de son fils ; la bloquiste Marilène Gill, deux semaines ; la néodémocrate Niki Ashton, environ deux mois après l’arrivée de jumeaux ; et Christine Moore, trois semaines et demie après la naissance de son troisième enfant ce printemps.¹³ » Deux semaines, quatre semaines, deux mois, trois mois, six mois : certains exemples à travers les années à l’Assemblée nationale présentent une tendance dans le même sens¹⁴.

3.3 La rémunération

Conformément à l’article 1 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale*, l’indemnité reçue par les parlementaires pour l’exercice de leur fonction est annuelle¹⁵. Les parlementaires n’ont pas de réduction de cette indemnité en cas d’absence du Parlement, incluant lorsqu’il est question d’un congé parental; et donc conservent le même revenu qu’en contexte habituel.

Au Québec, le Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) a été instauré en 2006 afin d’assurer « le versement de prestations à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs — salariés et autonomes — admissibles qui prennent un congé de maternité ou à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement, un congé de paternité ou un congé au parent qui n’a pas donné naissance à l’enfant, un congé parental ou un congé d’adoption¹⁶. » Un point capital relatif au RQAP : il s’agit d’un régime de remplacement. Ainsi, il est nécessaire d’avoir une perte de revenu de travail pour y avoir droit. Les parlementaires cotisent à un tel régime, mais n’ont pas accès aux prestations qui en découlent dans le cadre de leurs fonctions d’élu-es. Cela s’explique par le fait qu’aucune perte de revenu ne survient en cas d’absence et qu’ils bénéficient d’une indemnité et non pas d’un salaire.

¹³ Marie VASTEL, « Un congé parental pour les députés fédéraux est en gestation », *Le Devoir*, 7 juin 2019, en ligne <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/556121/naissance-d-un-debut-de-politique-de-conge-parental-pour-les-deputes-federaux>>.

¹⁴ Entretien avec des parlementaires. Note : Les durées mentionnées n’ont pas de lien direct avec l’identité des parlementaires rencontrés.

¹⁵ *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1, art. 1.

¹⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Qu’est-ce que le Régime québécois d’assurance parentale ? », *Gouvernement du Québec*, Québec, 2023, en ligne <<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/quest-ce-que-le-regime-quebecois-d-assurance-parentale>>.

3.4 La délégation des droits et responsabilités lors d'une absence

Il n'existe pas au Québec de mécanisme pour remplacer officiellement un-e parlementaire dans le cadre de ses fonctions par un tiers qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale, comme cela peut être le cas dans d'autres législations. Par exemple, le Règlement du Parlement du Danemark permet que la personne absente puisse être remplacée par un substitut lors de la période prévue pour une période maximale de 12 mois¹⁷.

Dans le cadre de son rôle législatif, l'élu-e peut être remplacé-e par un-e autre afin d'analyser les projets de loi lors des différentes étapes du processus législatif. Il en va de même du rôle de contrôleur. Le cœur de l'ambiguïté entourant la question de la délégation des responsabilités des parlementaires semble plutôt se trouver au niveau du rôle de représentant-es. En effet, conformément au fonctionnement de notre système électoral, les parlementaires sont élu-es dans des circonscriptions précises afin de porter la voix des citoyennes et des citoyens de ce territoire spécifique au Parlement. Ce volet du rôle parlementaire semble donc entraîner une personnalisation plus contraignante des obligations imposées à ce titre. Il convient également de rappeler que ces individus agissent à titre d'employeurs notamment pour les employé-es de bureaux de circonscription et qu'ils demeurent responsables et imputables de certaines décisions à ce titre.

En somme, le congé parental pour les élu-es est une période, sans limite prédéterminée, durant laquelle une personne peut être excusée de se présenter physiquement au Parlement, sans réduction de son indemnité, en raison d'une naissance ou d'une adoption. Lors de cette période, certaines responsabilités peuvent être déléguées et d'autres doivent encore être assumées par la personne élue.

4. LES DÉFIS ET LES LIMITES

La notion de congé parental ayant été définie, il convient maintenant d'analyser les différents défis engendrés par le cadre actuel, lesquels sont à la fois liés au congé parental en soi, donc le moment

¹⁷ *Standing Orders of the Danish Parliament*. art. 41(4) : (1) At the request of a Member, the Danish Parliament may grant him/her leave of absence and call upon the Member's substitute to take the vacant seat in the Parliament temporarily. [...] (4) Furthermore, leave of absence may be granted for a period of up to 12 months when a Member informs the Speaker that owing to *pregnancy, childbirth or adoption*, he/she will not be able to attend the sittings of the Danish Parliament.

où les élu-es prennent du temps avec leur enfant à la maison, mais également le contexte dans lequel elles et ils reviennent à la suite du congé.

4.1 La pression

Un sentiment qui revient souvent dans la littérature et dans les entretiens est la culpabilité qui s'installe chez les élu-es dans le cadre actuel, laquelle semble causée par l'ensemble des composantes du congé parental, à savoir la possibilité de s'absenter du Parlement pour une durée arbitraire, tout en maintenant leur indemnité, avec la possibilité de déléguer uniquement certaines responsabilités.

D'une part, du côté personnel, les député-es souhaitent s'impliquer dans leur rôle de parent et cherchent à être présent-es autant que possible pour leur famille et leur enfant. D'autre part, du côté professionnel, la possibilité d'être absent-e du Parlement pendant une durée arbitraire, durant laquelle les tâches sont souvent déléguées à des collègues, peut les mener à se sentir pressé-es de revenir dès que possible sur la colline parlementaire. Il est possible de penser par exemple à un-e député-e de l'opposition qui est porte-parole dont les dossiers sont répartis temporairement entre les mains d'autres collègues, leur ajoutant une charge de travail. De plus, le travail en circonscription est une charge de travail importante et « le nombre de rencontres ou d'événements auxquels les parlementaires sont appelé-es à participer est sous-estimé, de même que le temps et l'énergie nécessaires pour assurer des services adéquats à la population dans les bureaux de circonscription¹⁸. » Bien que les employé-es des bureaux de circonscription soient en mesure d'assumer plusieurs tâches quotidiennes et peuvent représenter les élu-es dans de nombreux événements, il n'en demeure pas moins que le ou la parlementaire demeure imputable de certaines décisions et que certaines fonctions ne peuvent pas être déléguées. Les député-es doivent remplir certaines attentes en termes d'événements liés à leur formation politique, et ce, afin de préserver leur visibilité et « le parlementaire participe activement à la vie interne de sa formation politique. Au parlement, il assiste aux rencontres de son caucus. À l'extérieur, il prend part aux activités de son parti (assemblées publiques, congrès, tournées régionales, etc.)¹⁹. » Il peut donc être vu d'un mauvais œil le fait de ne pas participer activement à ce type d'activités. Ces événements ont

¹⁸ COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 10, p. 19.

¹⁹ *Id.*

comme conséquence de remplir davantage l’agenda des élu-es en dehors des semaines de travaux parlementaires, ce qui limite les possibilités de réelle déconnexion. De plus, alors que les directions de partis peuvent être enthousiastes [ou non] à l’idée de la grossesse, il n’en demeure pas moins que les parlementaires ne se voient pas libéré-es pour autant de l’ensemble des attentes à leurs égards en matière de travail politique ou parlementaire. Comme le souligne Pauline Marois :

[E]n politique, il n’y a pas de place pour le vide. C’est comme la mer. On y plonge un seau, on le sort de l’eau puis, oups !, la seconde d’après, l’eau puisée a été remplacée. Pendant ces premières années comme ministre, j’étais convaincue, probablement avec raison, que si j’avais mis trop de temps à me remettre de la naissance de mes enfants, on m’aurait mise de côté. On m’aurait écartée. Alors j’accouchais, je me reposais quelques jours, puis je retournais vaillamment au bureau.²⁰ (nos soulignements)

Ainsi, la vie parlementaire étant ce qu’elle est, ce rythme effréné peut mener les instances de partis à souhaiter que la ou le parlementaire revienne le plus tôt possible au travail ; cette réalité peut être d’autant plus vraie dans des groupes parlementaires de l’opposition si ces derniers sont peu d’élu-es de leur formation politique.

Règle générale, cette culpabilité occupe une place non négligeable, spécialement dans la réalité des femmes parlementaires. En effet, « ce sentiment de culpabilité, généré notamment par une vision sexonormée de la place des femmes dans la sphère publique, est entretenu par l’idée que les femmes en politique, soit délaissent leurs enfants et négligent leurs besoins aux dépens de leur carrière [...] soit ne s’investissent pas suffisamment dans leurs tâches d’élues, car elles sont trop accaparées par leur “rôle maternel”.²¹» De plus, au-delà de la question de la culpabilité, il y a également ce souci ou ce désir de réussir à arrimer toutes les obligations afin que rien dans leur quotidien ne change. Des femmes témoignent :

Tu dois être la mère parfaite, moi je pense ça, tu dois être une professionnelle et tu dois tout faire en même temps. [...] Je pense qu’il y a encore beaucoup d’attentes de la société en général [par rapport au rôle de mère]. Pis si ça ne marche pas, bien c’est de ma faute [en référence aux mères en général], car j’ai choisi ma carrière au lieu de choisir ma famille. Ça prend une force de caractère énorme pour se sortir de ça.²² (nos soulignements)

²⁰ Pauline MAROIS, *Au-delà du pouvoir*, Québec, Québec Amérique, 2020, p. 140.

²¹ Laurence CHARTON, « Les mères élues au Québec », *Famille Travail Études. Défis de mères et outils de sensibilisation*, INRS - Urbanisation Culture Société, Montréal, 2023, p. 186.

²² CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 6, p. 44.

Finalement, Pauline Marois le rapporte dans sa bibliographie :

Vous vous doutez bien que je me sentais coupable, évidemment. Je pense que toutes les mamans me comprendront. Même si je tentais de me réserver du temps pour mes enfants, j'étais quand même très souvent assaillie de remords. [...] Quand on est mère, on a tellement l'impression de ne jamais en faire assez...Et faire des choix, dit-on, c'est aussi faire des deuils. Je trouvais souffrant de m'éloigner de mes enfants, mais je ne pouvais pas être partout en même temps.²³ (nos soulignements)

L'enjeu de la rémunération peut également augmenter la pression sur les parlementaires. Certaines personnes élues dénoncent l'inconfort ressenti à l'idée de recevoir un traitement considéré plus avantageux que le RQAP. Un ancien ministre s'est prononcé sur la question de la rémunération du congé parental lors de la naissance de sa fille en cours de mandat :

L'idée de prendre un congé sans solde lui a alors traversé l'esprit. « On m'a alors dit que je recevais une indemnité et non un salaire. On ne pouvait pas donc pas arrêter de me verser cette indemnité sauf si je démissionne. Par contre, on m'a dit qu'il n'y avait pas de problème à rester à la maison tout en étant payé », raconte-t-il.

Une option que le ministre a écartée du revers de la main. « La vie politique étant ce qu'elle est, la question allait m'être posée. Comme les autres parents, je ne serai pas sur le RQAP, mais je serais chez moi cinq semaines à 100% de mon salaire avec les privilèges de ma fonction ? J'aurais été la cible des critiques et pour cause ! »²⁴ (nos soulignements)

Cette question de la rémunération a également été un enjeu soulevé par d'autres parlementaires ayant vécu cette situation :

« Ça amène un malaise parce que je trouve que je ne suis pas traitée sur le même pied que mes concitoyennes, dans le sens que j'ai un meilleur traitement que les autres femmes. »²⁵

« La difficulté actuelle est que quand vous vous absentez parce que vous avez accouché ou que vous avez adopté un enfant, c'est assimilable à comme si vous étiez malade. Donc, vous continuez de recevoir votre plein salaire et dans les faits, cela met une pression énorme parce vous n'avez pas d'ajustement de salaire particulier qui fait que vous avez l'esprit en

²³ Pauline MAROIS, préc., note 20, p. 140.

²⁴ RADIO-CANADA, « Quand le ministre de la Famille ne peut pas prendre son congé de paternité », *Radio-Canada*, 19 mars 2018, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1089205/luc-fortin-ministre-famille-conge-paternite-depute-sherbrooke-conciliation-famille-politique>>.

²⁵ *Id.*; voir également Annie DESROCHERS, « À quand un congé parental à l'Assemblée nationale ? », *Le 15-18*, 21 août 2019, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/chronique/129133/genevieve-guilbault-enceinte-alec-castonguay>> où il est rapporté : « La vice-première ministre a avoué que cette idée la rendait mal à l'aise puisque les Québécois qui prennent un congé parental n'ont jamais droit à 100% de leur salaire. »

paix et que c'est clair et net. Donc vous avez toujours cette pression de ne pas partir trop longtemps. [...] »²⁶ (nos soulignements)

Ainsi, sans égard à ce stade-ci à savoir si les parlementaires devraient avoir une situation financière moins avantageuse que celle actuelle, il est incontestable que le maintien de l'indemnité complète accentue la culpabilité chez plusieurs parlementaires à l'idée de ne pas remplir l'ensemble de leurs fonctions pendant un certain temps.

Une autre souligne :

Mais veut, veut pas, quand tu es élue, contrairement à toutes les autres jobs, y'a personne qui te remplace [...] Même si j'avais le droit de prendre le temps, je vais dire, bien franchement, je considérais que j'avais encore un salaire et que c'était encore un salaire et que c'était encore moi la députée et que pour moi, je sentais cette pression-là que je devais aller au bureau de comté.²⁷ (nos soulignements)

Ces derniers propos permettent donc de confirmer que la pression du cadre actuel implique une culpabilité ressentie autant sur le plan de la fonction et de l'absence de remplacement que sur celui de la rémunération.

Il faut toutefois se garder de généraliser ces sentiments. Certain-es parlementaires ne se mettent pas une pression aussi élevée à l'idée de devoir retourner au travail le plus tôt possible. Une parlementaire rapporte avoir été en mesure de décrocher complètement lors de son absence²⁸. Dans ce même esprit, une certaine prise de conscience comme quoi *à l'impossible nul n'est tenu* peut fructifier soit lors du congé ou *a posteriori* : « J'ai vraiment fait des compromis avec moi-même à un certain moment et je pense qu'on s'impose peut-être un risque en se disant à moment donné si la population ne veut pas ça, qu'elle ne me choisisse pas la prochaine fois. Je sais que je suis capable de bien faire mon travail, mais si ce n'est pas ça, je ne suis pas maîtresse de ça. »²⁹

4.2 La distance et la réalité des déplacements

La question de la distance de certaines circonscriptions engendre des enjeux connexes à ceux portant directement sur le cadre actuel du congé parental. L'Assemblée nationale ne fonctionne

²⁶ Antoine ROBITAILLE, « Véronique Hivon sur la nécessité que les députés se donnent un congé parental », *QUB Radio*, 10 juin 2020, en ligne <[https://omny.fm/shows/l-haut-sur-la-colline-antoine-robitaille/v-ronique-hivon-sur-la-necessit-que-les-d-put-s-se?cloudflare-language=&cloudflare-language=&cloudflare-language=>](https://omny.fm/shows/l-haut-sur-la-colline-antoine-robitaille/v-ronique-hivon-sur-la-necessit-que-les-d-put-s-se?cloudflare-language=&cloudflare-language=&cloudflare-language=).

²⁷ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 6, p. 44.

²⁸ Entretien avec une parlementaire.

²⁹ Entretien avec une parlementaire.

pas de manière hybride, ce qui a comme conséquence qu'une partie importante du rôle de législateur ou de contrôleur s'exerce physiquement au Parlement.

Selon une consultation produite par le Bureau de l'Assemblée nationale en 2019 à la 42^e législature avec 55 parlementaires répondants, la moyenne d'heures travaillées par semaine est de 63h et la moyenne d'heures de déplacement est de 10h³⁰. Ce sondage révèle également que « plus des trois quarts des répondants habitent à au moins deux heures de route de Québec » et « lorsqu'ils siègent au Parlement, moins du quart des répondants retrouvent leurs proches le soir, et ce, au minimum quelques fois par mois³¹. » Il s'agit donc d'un défi en matière de conciliation travail-famille.

La distance de la majorité des circonscriptions ne permet pas aux élu-es d'y retourner le soir en période de travaux parlementaires. Ainsi, cette réalité a des impacts majeurs sur la question du congé parental, puisque le fonctionnement actuel du système a comme conséquence qu'une présence physique au à l'Assemblée nationale est indispensable. Un-e parlementaire qui souhaite continuer d'exercer son rôle de législateur ou de contrôleur doit se déplacer à Québec afin de participer aux débats et aux votes.

Être à distance de leur famille, afin d'être présent-es à Québec, peut être la source d'obstacles majeurs pour les nouveaux parents, et imposer une présence physique au Parlement vient contraindre les nouveaux parents à limiter ou à réduire ces moments précieux passés avec leur enfant. Par exemple, cela peut représenter un défi important pour les femmes qui souhaitent allaiter leur enfant.

Il faut souligner que les déplacements représentent certains risques, ou du moins certains irritants, qui devraient être limités ou minimisés, surtout dans un contexte où les nouveaux parents choisissent de voyager à Québec avec l'enfant. Certaines circonscriptions peinent à être desservies et d'autres impliquent de longues heures de voiture ; ce qui peut être un défi avec un bébé naissant.

4.3 Les défis de la présence des poupons à l'Assemblée nationale

Puisque l'élu-e n'est pas remplaçable et que les distances à parcourir sont souvent grandes, alors la présence des poupons à l'Assemblée est parfois inévitable. Un des enjeux lorsque les

³⁰ COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 10, p. 25.

³¹ *Id.*

parlementaires reviennent à l'Assemblée nationale est de trouver un endroit où l'enfant pourra être surveillé. Une première option est celle du service de garde. Tout comme la majorité des parents, les parlementaires font face actuellement au défi que représente trouver une place en garderie ou en service de garde, et ce, sans égard au lieu de résidence de l'enfant : que ce soit dans la circonscription de l'élu-e, dans une autre région ou à proximité de la colline parlementaire³². Ainsi, ce ne sont pas tous les poupons qui ont une telle place à Québec lorsque leur parent siège.

Une seconde option est de demander à des employé-es, comme des attaché-es politiques ou des recherchistes, de surveiller l'enfant³³. Il s'agit d'une solution de dépannage et non pas une option viable à long terme ayant le potentiel de remédier à l'ensemble de la question. En effet, tout comme les élu-es, ces employé-es ont des horaires chargés et sont soumis au même rythme effréné des travaux parlementaires.

Finalement, la dernière option est d'autoriser la présence des poupons en Chambre, laquelle implique également la question de l'allaitement dans la Salle de l'Assemblée nationale ou les salles de commissions parlementaires. Au cours des dernières années, certaines étapes charnières en matière de présence des poupons dans le Salon bleu ont été franchies. En effet, Émilise Lessard-Therrien a été la première femme à être accompagnée de son bébé³⁴, qui était âgé de 3 mois et demi, dans la Salle de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020, ce qui avait été souligné par le président alors en poste³⁵. La députée avait affirmé à l'époque être une mère qui allaite exclusivement, donc que sa fille allait la suivre au Salon bleu³⁶. De même, à titre d'exemple, les député-es Marwah Rizqy et Gregory Kelley ont siégé accompagnés de leur fils lors de la période

³² Entretiens avec des parlementaires.

³³ Entretiens avec des parlementaires.

³⁴ Valérie GAMACHE, « Baby-boom à Québec solidaire », *Radio-Canada*, 9 septembre 2020, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1732403/quebec-solidaire-baby-boom-emilise-lessard-therrien>> : selon Radio-Canada, le Bureau de l'Assemblée nationale avait confirmé « qu'il n'existe aucun précédent où une députée aurait demandé officiellement au président de la chambre d'allaiter ou de donner à boire à son bébé pendant les travaux parlementaires ».

³⁵ Michaël LABRANCHE, « [VIDÉO] Première visite du bébé Flora à l'Assemblée nationale », *Le Sac de chips*, 20 octobre 2020, en ligne <<https://www.lesacdechips.com/2020/10/20/video-flora-devient-le-premier-bebe-a-lassemblee-nationale>>; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 1^e session, vol 45, N°133, 20 octobre 2020, p. 9062.

³⁶ Valérie GAMACHE, préc, note 34.

de questions au Salon bleu³⁷. Or, l'Assemblée, en tant qu'institution³⁸, n'a pas encore adopté de position officielle à savoir si la présence de poupons est autorisée, ce qui pourrait potentiellement représenter un défi pour les parents. En effet, au sujet des individus autorisés à se trouver dans les salles des assemblées législatives, la Cour suprême du Canada rappelait dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting Co c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)* : « [a]u Canada, notre Cour a décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit au public » et l'accès à ces lieux est « une question de privilège » qui peut « être retiré en tout temps pour préserver le décorum³⁹. » Conformément aux enseignements de cette affaire, ce pouvoir revient uniquement à la présidence de l'Assemblée qui peut ordonner l'expulsion d'étrangers lorsqu'elle le juge à propos⁴⁰.

Au Québec, l'article 32 du *Règlement de l'Assemblée nationale* prévoit notamment que « les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum⁴¹ » et « doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée⁴² ». La question de la présence de tiers non autorisés repose donc sur les prémisses de cet article et a fait l'objet d'une décision le 17 juin 2008. Dans cette affaire, « alors que l'Assemblée tient séance, un député traverse le parquet de la Salle de l'Assemblée nationale accompagné d'un invité ». À la question à savoir si « d'autres personnes que des députés peuvent être présentes dans la salle de l'Assemblée nationale lorsque l'Assemblée tient séance », la présidence tranche que, lors de ces moments, « l'accès au parquet de la salle de l'Assemblée nationale est réservé aux élus et au personnel autorisé.⁴³ » Par conséquent, il est strictement interdit

³⁷ Patrice BERGERON, « Papa, maman et poupon à la période de questions de l'Assemblée nationale », *Le Soleil*, 6 décembre 2022, en ligne <<https://www.lesoleil.com/2022/12/06/papa-maman-et-poupon-a-la-periodede-questions-de-lassemblee-nationale-photos-3bd24756587e18fd02b4dee259bc584a/>>.

³⁸ Voir cependant le cahier de proposition de réforme parlementaire de 2020 du Président de l'Assemblée nationale de la 42^e législature où il est soumis : « À l'instar de ces parlements, l'Assemblée nationale pourrait entamer une réflexion sur la possibilité d'autoriser les nourrissons dans les salles de délibérations (salle de l'Assemblée nationale et salles de commissions), lorsque leur mère ou leur père doivent nourrir leur nourrisson ou en prendre soin. », PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *Une Assemblée nationale dynamique, moderne et à l'écoute : Proposition de réforme parlementaire du Président de l'Assemblée nationale*, Québec, 2020, p. 43.

³⁹ *New Brunswick Broadcasting Co c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C. 319, p. 396.

⁴⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *La procédure parlementaire du Québec*, 4^e édition, Assemblée nationale du Québec, Québec, 2021, p. 157.

⁴¹ *Règlement de l'Assemblée nationale*, art. 32 al 1.

⁴² *Id.*, art. 32 al 4.

⁴³ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire — Assemblée*, 30 janvier 2024, 32/8 JD, 17 juin 2008, p. 4950.

d'y faire entrer une personne non élue. Ainsi, la tolérance dont faire preuve l'institution actuellement à l'égard de la présence des poupons n'est pas codifiée, ce qui fragilise son statut.

5. AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU CONGÉ PARENTAL: DES RÉFORMES POSSIBLES

Au sujet du congé parental, la députée britannique Stella Creasy témoigne, en admettant que des collègues bien intentionnés lui aient dit de prendre soin d'elle à la suite de la naissance de son enfant en cours de mandat, que « ce serait général si j'avais quelqu'un pour s'occuper des autres contraintes [*look after the other stuff*], plutôt que de me dire que j'en fais trop⁴⁴ » (notre traduction).

À la lumière de ces propos, il est pertinent de se questionner si certaines solutions peuvent être mises en place au niveau institutionnel afin de minimiser certaines de ces difficultés vécues par les nouveaux parents.

5.1 La possibilité de s'absenter pendant une durée déterminée : Une piste de solution pour légitimer le congé et réduire la pression

Comme établi précédemment, la période durant laquelle les parlementaires peuvent s'absenter pour un congé parental n'est actuellement pas objectivement plafonnée.

Au niveau fédéral, l'encadrement du congé parental a été réformé en 2019. L'obligation d'assiduité du député fédéral vise les séances où siège la Chambre. L'encadrement de cette obligation se trouve dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Conformément au paragraphe 57(1) de cette loi « [u]ne somme de cent vingt dollars par jour est déduite de l'indemnité de session pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le parlementaire n'assiste pas à une séance de la chambre dont il fait partie⁴⁵. » Or, en vertu des paragraphes 57(3) et 58 de cette même loi, les journées où un parlementaire n'assiste pas à une séance en raison d'un engagement public ou officiel, d'une maladie ou d'un service dans les forces armées sont considérées comme des jours de présence. Dans ces cas, aucune somme n'est donc déduite des indemnités. Ainsi, préalablement à la réforme de 2019, les absences en raison d'une grossesse ou d'un congé parental ne permettaient pas au

⁴⁴ Gaby HINSLIFF, « Stella Creasy on her lonely maternity cover battle : 'Women should be able to have kids and do politics' », *The Guardian*, 30 octobre 2021, en ligne <<https://www.theguardian.com/politics/2021/oct/30/stella-creasy-lonely-maternity-cover-battle-women-should-be-able-have-kids-do-politics>>.

⁴⁵ *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, paragr. 57(1).

parlementaire de disposer d'une absence justifiée au sens de ces dispositions, ce qui pouvait mener à une réduction de l'indemnité en cas d'absence supérieure à 21 jours⁴⁶.

La prémisse de l'obligation d'assiduité au niveau fédéral est donc différente de celle au Québec. En effet, le fondement est mathématique et non pas en fonction de la notion circonstancielle d'abus comme à l'Assemblée nationale. Les possibilités de pénalités étaient donc accrues, puisqu'elles pouvaient survenir après un nombre de jours précis et non pas après une période évaluée selon les circonstances en vertu de motifs raisonnables comme au parlement provincial.

Le comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes a donc étudié cette question en 2019. À la suite des travaux parlementaires portant sur le sujet, la réforme a été adoptée par le Parlement fédéral. Cette dernière prévoit: premièrement, qu'aucune somme ne soit déduite de l'indemnité de session d'une députée enceinte qui n'assiste pas à une séance au cours de la période de 4 semaines précédant la date prévue de l'accouchement et deuxièmement, qu'aucune somme ne soit déduite de l'indemnité de session d'un député qui s'absente pour prendre soin de son nouveau-né au cours de la période de 12 mois suivant le jour de la naissance de l'enfant⁴⁷. Le premier volet ne concerne que la députée enceinte, il y a ainsi exclusion du conjoint ou de la conjointe ; le second est offert aux parents sans égard à la notion d'accouchement.

Au niveau municipal, en 2016, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a été modifiée afin de donner aux élu-es la possibilité de s'absenter des séances du conseil pour une période d'au plus 18 semaines consécutives sans perdre leur siège, lorsque ce défaut d'y assister est attribuable à une grossesse ou à la naissance ou adoption d'un enfant⁴⁸.

Considérant ce qui précède, pour améliorer le cadre actuel et limiter l'arbitraire, l'article 35 du *Code* pourrait être amendé afin d'adopter les mêmes durées maximales que le Parlement fédéral, à savoir un congé pouvant débiter jusqu'à quatre semaines avant la naissance d'un enfant et qui peut s'échelonner jusqu'à douze mois après la naissance ou l'adoption. Cette rédaction serait conforme à ce qu'avait soumis le gouvernement du Québec dans sa proposition de réforme parlementaire en 2020 :

⁴⁶ COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE, *Témoignages*, 42^e législature, 1^e session, N^o 160, 9 juin 2019, p. 1.

⁴⁷ *Id.*, p. 2.

⁴⁸ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, art. 317 al 4.

Il est proposé de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* pour y préciser que l'obligation d'assiduité, énoncée à l'article 35, ne s'applique pas à un député ou une députée qui s'absente dans le cadre d'un congé parental d'un maximum de douze mois, lequel peut débuter durant le mois précédant l'adoption ou la naissance de l'enfant. Il en va de même de l'absence pour obligation de proche aidance ou proche aidant, afin de permettre au député de s'absenter lorsque requis.⁴⁹

Nous soumettons que d'inscrire une durée maximale pour le congé permettrait de réduire la pression ressentie par les parlementaires, notamment en visibilisant ce concept et en faisant passer la question d'une perspective individuelle à une perspective collective. En d'autres mots, il s'agirait d'un levier supplémentaire que pourraient utiliser les parlementaires pour les aider à baliser et à déterminer la durée de leur absence ; qui actuellement relève de l'arbitraire.

Accentuer la visibilité du congé parental

Bien que la réforme de 2022 réduise l'invisibilisation de la notion de parentalité dans les règles parlementaires, la rédaction actuelle de l'article 35 du *Code* présente le congé parental par ce qu'il n'est pas plutôt que définir ce qu'il est. En effet, actuellement, le cadre normatif formel parlementaire définit le congé parental seulement comme n'étant pas un manquement à l'obligation d'assiduité de la députée ou du député. Certains pourraient juger que c'est suffisant ; après tout, le concept de congé parental s'en trouve à être nommé dans la législation. D'autres pourraient juger que ce n'est pas assez pour légitimer.

À ce sujet, dans une entrevue portant sur la naissance du second enfant de la première ministre néo-zélandaise Jacinda Arden, la journaliste Pascale Navarro apporte le point suivant : « Ça devrait être inscrit dans une loi. Quand on fait un cadre législatif, on dit que madame vous faites partie de la politique. C'est symbolique, mais pour le fond aussi. Les lois doivent refléter ce qu'on veut. Si vous dites aux femmes que ça fait partie des règles, elles vont se sentir le plus la bienvenue⁵⁰. »

⁴⁹ SECRÉTARIAT À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Réforme parlementaire : Cahier de propositions*, Québec, 2020, p. 37.

⁵⁰ Alain GRAVEL, « Première ministre qui accouche en Nouvelle-Zélande : une formidable nouvelle pour Pauline Marois », *Gravel le matin*, 22 juin 2018, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/gravel-le-matin/segments/entrevue/77315/pauline-marois-maternite-accouchement-femme-premiere-ministre-nouvelle-zelande>>.

Ainsi, d'inscrire une durée maximale permettrait de légitimer un congé de 12 mois. En ne prévoyant pas de balises, le signal qui est envoyé est que le congé est autorisé, mais on n'inscrit pas d'attentes à son sujet.

D'une perspective individuelle à une perspective collective

Le Conseil du statut de la femme rapporte que :

Le discours de plusieurs femmes rencontrées indique qu'elles envisagent d'abord l'enjeu de la conciliation travail-famille dans une perspective individuelle et privée. Pour arriver à articuler leurs responsabilités personnelles et politiques, elles assument donc qu'elles doivent s'adapter individuellement aux règles de fonctionnement du monde politique mises en place initialement pour des hommes complètement déchargés des soins aux enfants et du travail domestique.⁵¹ (nos soulignements)

Le fait de ne pas prévoir de durée maximale dans le *Code* est donc une occasion manquée de donner un levier aux jeunes parents d'envisager la question d'un point de vue collectif. Comme le souligne à bon escient Michelle Mungall dans sa lettre d'opinion sur l'importance du congé parental pour les élus : « Sure, a new mom could fight the system when it works against her, but does she really need that when trying to figure out breastfeeding at 3 a.m.? Wouldn't it be better to just have an existing policy proactively in place as required by law? »⁵²

Institutionnaliser et désindividualiser la question de l'enjeu parental viendrait également remédier à un autre défi de la situation actuelle, à savoir que le soutien des autres parlementaires est actuellement limité, considérant que peu d'élus font face à cette situation. Prévoir un cadre déterminé viendrait donc pallier ce manque de comparatifs. À cet égard, une parlementaire souligne :

La conciliation n'arrive pas d'elle-même. Il faut vraiment qu'on lutte contre nous-mêmes pour nous dire « je vais mettre mes limites ». Je pense qu'on s'en impose beaucoup. Peu de femmes ont des enfants en jeune âge en ce moment, donc c'est aussi difficile de mobiliser. Donc, comme je disais, [actuellement] je pense que c'est en se mettant des limites et en testant un peu à nos frais.⁵³ (nos soulignements)

⁵¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 6, p. 52.

⁵² Michelle MUNGALL, « A parental leave policy for elected officials is long overdue », *Vancouver Sun*, 27 mars 2024, en ligne <<https://vancouver.sun.com/opinion/op-ed/michelle-mungall-a-parental-leave-policy-for-elected-officials-is-long-overdue>>.

⁵³ Entretien avec une parlementaire.

Il serait certainement bénéfique, afin de réduire la pression, d'établir en amont un cadre qui donnerait un point de départ pour toutes et tous ; sans quoi chaque élu-e se trouve à devoir affronter cette situation seul-e ; comme le rapporte une élue : « Il y a donc des avantages à ne pas laisser ça arbitraire de tous. [...] Si c'était bien balisé, il n'y aurait donc pas de questionnements ou de pression. Tu ferais juste suivre les règles⁵⁴. »

5.2 L'exercice des droits et responsabilités des élu-es: Différentes modalités des travaux parlementaires et des votes pour faciliter le travail à distance

Alors que l'Assemblée nationale siège en présentiel, le vote électronique a été instauré lors de la rentrée parlementaire de septembre 2023. La procédure veut que les parlementaires votent à l'aide d'une manette rattachée à leur pupitre. Une projection du vote en temps réel est alors présentée sur les écrans du Salon bleu⁵⁵.

Or, il convient de se questionner pour voir si d'autres modalités entourant l'exercice du vote pourraient être pertinentes à implanter à l'Assemblée afin de maximiser la conciliation travail-famille certes des jeunes parents, mais également de toutes et tous les parlementaires. Que ce soit pour limiter le temps de déplacement des parlementaires ou pour prévoir plus de flexibilité dans l'exercice de leurs fonctions, les trois systèmes de vote que sont le pairage, le vote par procuration et le vote à distance sont certainement des pistes de solutions; lesquelles sont détaillées plus loin.

Adapter les pratiques en matière de déroulement des travaux parlementaires et de vote faciliterait le congé parental, puisque cela permettrait aux élu-es absent-es de l'Assemblée nationale de maintenir leur implication.

Le pairage

Le système de pairage tient davantage d'usages et de pratiques que de modifications réglementaires ou législatives. Ce système implique que l'élue qui sera absent-e du vote s'entende avec un-e parlementaire du groupe opposé afin de préserver la proportion des votes. Ce système

⁵⁴ Entretien avec une parlementaire.

⁵⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Implantation du vote électronique à l'Assemblée nationale du Québec* [communiqué de presse], 11 septembre 2023, en ligne <<https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/communiques/CommuniquePresse-6959.html>>; voir article 220 du *Règlement de l'Assemblée nationale* : « **Main levée ou voie électronique** – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par voie électronique. »

est cependant critiqué, puisque le vote de la personne absente de la Chambre repose sur les gestes du groupe politique adverse.

Par exemple, au Royaume-Uni où on tentait d'instaurer cette habitude, le système de pairage a été décrit en Chambre en 2018 comme « une pratique du 19^e siècle qui tente de jouer le rôle de normes du 21^e siècle en matière de congé parental⁵⁶ » (notre traduction) à la suite du bris d'une entente de pairage entre une députée libérale-démocrate qui venait d'accoucher et un député conservateur; lequel aurait participé tout de même à certains votes lors de l'absence de sa collègue.

Là où certains peuvent voir des inconvénients à ce système, d'autres y voient des avantages. En effet, le pairage est un mode de fonctionnement qui est très privé et qui favorise la confidentialité. Dans un contexte où il est pratiquement impossible que l'ensemble des parlementaires habilités à voter sur un sujet soient présents en Chambre, il n'est pas suspect ou anodin qu'un-e député-e soit absent-e. Ainsi, le système de pairage permet de neutraliser les absences sans attirer l'attention⁵⁷.

Il faut cependant souligner que le cas anglais démontre qu'en pratique, la réaction du public n'est pas toujours celle escomptée. Dans son rapport, le parlement anglais rapporte que « le manque de transparence dans le système actuel de pairage implique que les députées absentes des votes pour raison de maternité, mais qui remplissent leurs autres obligations de parlementaires font l'objet de critiques injustes⁵⁸. » De ce fait, la Chambre des communes du Royaume-Uni en vient à la conclusion que d'introduire un processus davantage formel pour enregistrer les votes dans un contexte d'absence pour des raisons parentales pourrait limiter certains obstacles que rencontrent notamment les femmes lorsqu'elles envisagent une carrière politique⁵⁹.

Le vote par procuration

Le second système est le vote par procuration, communément appelé le *proxy vote*. Ce système implique qu'un-e parlementaire peut enregistrer le vote d'un-e collègue alors absent-e. Il s'agit

⁵⁶ ROYAUME-UNI, CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, *Hansard*, Royaume-Uni, 18 juillet 2018, vol. 645, col. 428.

⁵⁷ COMITÉ SUR LA PROCÉDURE, préc., note 12, p. 12.

⁵⁸ *Id.*, p. 13.

⁵⁹ *Id.*, p. 16.

donc d'une forme de délégation de certains droits et responsabilités qui incombent à une personne élue, à un autre individu.

Selon le Parlement du Royaume-Uni, la mise en place d'un tel système envoie un message symbolique fort comme quoi il y a du support offert à celles et ceux qui cherchent à combiner le travail parlementaire et les responsabilités qui incombent aux nouveaux parents.⁶⁰ Dans ce parlement, un projet pilote a été lancé en 2019 afin de permettre aux nouveaux parents d'habiliter un-e collègue à enregistrer leur vote en leur nom en leur absence. Depuis août 2023, les paramètres d'éligibilité au vote par procuration ont été étendus afin de couvrir notamment les nouveaux parents dans un contexte où il y a eu des complications liées à la naissance ou à une fausse couche⁶¹.

L'élue doit présenter une preuve de grossesse délivrée par un-e professionnel-le de la santé ou un certificat d'une agence d'adoption à la présidence de la Chambre⁶². Ce document confirme l'éligibilité au vote par procuration pendant une période de six mois pour la mère biologique de l'enfant ou pour l'adoptant principal et pour une période de deux semaines pour le père biologique de l'enfant, le ou la partenaire de la personne donnant naissance ou pour le second parent adoptant⁶³. Cette période peut débuter au plus tard à la naissance ou l'adoption, et est continue⁶⁴. Une prolongation de délai peut cependant être octroyée malgré la période maximale, par exemple, lorsqu'une femme rendue à un stade avancé de sa grossesse n'est pas en mesure de voyager pour se déplacer physiquement au Parlement quelques semaines avant son accouchement et que le transport aérien est sa seule option et que le transporteur lui refuse l'embarquement. Dans un tel cas, un maximum de quatre semaines pourrait être additionné au délai de six mois. La décision a été retenue de laisser le choix aux élu-es qui se prévaudront de ce système et de ne pas imposer ou

⁶⁰ *Id.*, p. 5.

⁶¹ CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, *Proxy voting scheme 2023*, art. A(1).

⁶² « Members eligible for a parental proxy vote under paragraph 1(a) should email the Public Bill Office (pbohoc@parliament.uk) specifying the dates on which the proxy vote shall begin and end, subject to the maximum durations set out in the scheme. » ; voir CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, préc., note 57, art. C(8).

⁶³ COMITÉ SUR LA PROCÉDURE, préc., note 12, p. 15.

⁶⁴ *Id.*, p. 16.

présumer que le whip serait habilité d'enregistrer ces votes⁶⁵. Il est également possible d'enregistrer plus d'une personne pour agir à titre de *proxy*⁶⁶.

En ce qui concerne la question de la délégation des responsabilités des élu-es au niveau municipal en cas de congé parental, « seule la personne élue dans un district peut occuper le siège qui y correspond au conseil municipal et y voter⁶⁷. » Les villes sont cependant habilitées à créer des programmes d'accompagnement des élus en cas de congé parental, comme l'a fait la Ville de Montréal où « les élus de la Ville peuvent avoir l'aide d'un employé administratif 25 heures par semaine pendant 22 semaines après l'arrivée d'un enfant. [...] Ils ne peuvent pas aller au conseil municipal ni voter, mais ils peuvent remplacer l' élu dans les réunions de la municipalité avec les organismes communautaires, répondre aux questions des citoyens et participer à des activités publiques⁶⁸. »

Le vote par procuration n'est pas instauré au niveau municipal québécois, contrairement à ce qui est prévu à la *Loi de 2001 sur les municipalités en Ontario*⁶⁹. L'article 243.1 de cette loi prévoit la possibilité, sous certaines conditions, pour un membre du conseil municipal de nommer un autre membre de celui-ci à titre de mandataire pour le remplacer lorsqu'il est absent.

Au niveau provincial, l'Assemblée nationale avait adopté une procédure spéciale lors de la COVID-19 afin de permettre le vote enregistré par les leaders des groupes parlementaires⁷⁰. Cette

⁶⁵ CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, préc., note 61, art. 13.

⁶⁶ *Id.*, art. 14.

⁶⁷ Magalie MASSON et Flavie VILLENEUVE, « Remplacer un élu pendant son congé parental : flou législatif », *Radio-Canada*, 11 février 2023, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1955635/elu-conge-parental-jackie-smith-quebec>>.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001, c. 25, art. 243.1. Notons également au passage que conformément à l'article 270(1) de cette loi, une municipalité doit adopter et mettre en œuvre une politique concernant les congés de maternité et les congés parentaux des membres du conseil municipal.

⁷⁰ « QUE l'ensemble des mises aux voix se déroule selon une procédure de vote enregistré ;

« QU'à cette fin, le vote du leader d'un groupe parlementaire, du leader adjoint d'un groupe parlementaire ou, le cas échéant, d'un député préalablement identifié par ce dernier auprès du secrétariat de l'Assemblée vaille pour l'ensemble des membres de son groupe ;

« QU'un député puisse enregistrer individuellement un vote différent de celui de son groupe parlementaire ou choisir de ne pas prendre part au vote ;

« QUE le député présent le mentionne immédiatement après le vote de son groupe ; sinon, qu'il fasse part de son intention au leader de son groupe afin qu'il en avise la présidence au moment du vote ou qu'il en avise par écrit la présidence avant la tenue du vote ;

« QU'à moins d'indication contraire de leur part, les vice-présidents ne prennent pas part à un vote enregistré ;

« QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance ;

mesure n'a pas été maintenue à la levée des restrictions sanitaires. Or, il convient de voir si l'implantation d'un tel système pourrait être pertinente dans le contexte actuel, alors que le vote électronique a été instauré entre-temps.

Nous soumettons que la permission d'utiliser le vote par procuration n'est pas incompatible avec le fonctionnement du vote électronique ; la forme de l'enregistrement portant davantage sur des technicalités. Dans ce même esprit, autoriser le vote par procuration dans certains contextes, comme cela a été fait au Royaume-Uni, pourrait être une alternative ou un intermédiaire intéressant à mettre en place au Parlement dans l'éventualité où le vote à distance n'est pas une possibilité, puisque cela permet aux élu-es absents de se prononcer sur les différents dossiers sans avoir à se déplacer à Québec.

Le vote à distance

Dans cette lignée, un dernier système de vote sera abordé, à savoir celui du vote à distance. Selon un sondage commandé par l'organisme À Voix Égales, plus de 65% des 1 500 Canadiens et Canadiennes questionné-es ont répondu vouloir que l'Assemblée nationale mette en place un système de vote hybride, qui combinerait la possibilité de siéger en présentiel ou à distance⁷¹.

À ce sujet, une ancienne députée d'une circonscription éloignée rapporte que « le travail hybride lui aurait permis de passer plus de temps avec son conjoint pour partager la charge familiale en semaine, être proche de ses jeunes enfants, mais aussi de ses électeurs ». Dans ce même esprit, elle souligne que ce mode de fonctionnement « lui aurait évité bien des maux de tête lorsqu'il lui était impossible de se déplacer en raison des intempéries ou des délais dans les aéroports »⁷².

Au niveau municipal, en vertu de *la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives*

« QUE l'ensemble des mises aux voix tenues dans le cadre des séances de la commission plénière se déroulent selon cette même procédure ;

« QUE, lorsque les députés indépendants sont absents, le leader du gouvernement soit autorisé à enregistrer leur vote sur une étape de l'étude d'un projet de loi selon les instructions qui lui auront été transmises, le cas échéant ; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 1^e session, vol. 45 N^o 156, 2 février 2021, p. 10552.

⁷¹ Antoine TRÉPANIÉ, « Et si tous vos élus pouvaient travailler à distance ? » *La Tribune*, 23 juillet 2023, en ligne <<https://www.latribune.ca/actualites/politique/2023/07/23/et-si-tous-vos-elus-pouvaient-travailler-a-distance-OH2PU7RVYBHMHT7BG5WLFPCQY/>>; 1 500 Canadiens de plus de 18 ans ont été sondés par la firme Abacus data en juin 2023.

⁷² *Id.*

concernant le domaine municipal, les personnes siégeant sur des conseils municipaux sont autorisées à participer aux travaux à distance pendant une période pouvant aller jusqu'à cinquante semaines pour un motif de grossesse, de naissance ou d'adoption⁷³.

Au niveau fédéral, en septembre 2020, la Chambre des communes a chargé l'administration d'élaborer un système de vote électronique et à distance, lequel est utilisé depuis ce temps⁷⁴. Depuis juin 2023, le Parlement fédéral fonctionne de manière permanente en mode hybride⁷⁵. Le cas de Karina Gould, leader parlementaire du gouvernement, est un bel exemple d'application des nouvelles modalités. Lorsqu'elle a accueilli son premier enfant, au cours de son premier mandat, elle avait pris huit semaines de congé. À l'annonce de sa seconde grossesse, elle a insisté pour que les choses se déroulent différemment cette fois-ci ; d'autant plus que ce second congé se déroulerait en vertu des nouvelles modalités adoptées en 2019 et avec l'utilisation du parlement hybride. Ainsi, il lui est possible de travailler dans sa circonscription selon un horaire réduit et de voter à distance lors des séances du Parlement ; le tout, sans pénalité financière⁷⁶. Elle est donc excusée de se présenter physiquement au Parlement jusqu'à 12 mois, mais elle a la possibilité de participer aux travaux à distance durant cette période si elle le souhaite. Elle a cependant annoncé publiquement prendre un congé de six mois. Il est également pertinent de souligner que le premier ministre du Canada avait déjà confirmé d'emblée, lorsqu'il a procédé à la nomination de Karina Gould comme leader à l'été 2023, qu'elle serait temporairement remplacée par Steven MacKinnon lors de son

⁷³ *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, LQ 2024, c. 24.

⁷⁴ CHAMBRE DES COMMUNES, *Le nouveau processus de vote en mode hybride*, Fiche d'information, Ottawa, 26 février 2021, en ligne <<https://www.noscommunes.ca/Content/Newsroom/Articles/FactSheet-SystemeDeVoteElectronique-f-Final-02-25.pdf>>. En ce qui concerne le mode de fonctionnement lors d'un vote, alors que les parlementaires présents en Chambre se lèvent pour manifester leur décision, un processus simultané est lancé sur les plateformes électroniques où les parlementaires à distance verront les détails de la motion et un compte à rebours sur l'écran. En effet, ils peuvent ensuite sélectionner leur vote. Pour confirmer leur identité, « [c]haque fois que les députés enregistrent un vote, ils doivent se prendre en photo en direct à l'aide du système (avec l'appareil photo de leur appareil mobile). Les whips de tous les partis reconnus ont accès à un tableau de bord électronique qui leur indique les députés connectés au système. [...] Le tableau de bord montre également aux whips les photos soumises par le système et tout problème technique signalé à l'équipe de soutien informatique ».

⁷⁵ Boris PROULX, « Le Bloc trouve scandaleux qu'on "impose" le Parlement hybride pour toujours », *Le Devoir*, 15 juin 2023, en ligne <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/793063/le-bloc-trouve-scandaleux-qu-on-impose-le-parlement-hybride-pour-toujours>>.

⁷⁶ Le 25 janvier 2024, Mme Gould écrit sur son compte Facebook officiel, à la suite de la naissance de sa fille le 23 janvier 2024 : « I will continue my work, on a reduced schedule, as the Member of Parliament for Burlington, serving my constituents and working remotely to vote in the House and participate in caucus and cabinet meetings. My constituency office remains open and operating like normal to serve constituents. » ; Karina GOULD, « Welcome Taya! », [statut], dans page Facebook Karina Gould, 25 janvier 2024, en ligne <<https://www.facebook.com/karina.gould>>.

congé et qu'elle retrouverait cette fonction parlementaire à son retour. Cela lui permet donc d'être excusée à ce titre également lors de son congé parental de six mois⁷⁷.

Lors de la crise de la COVID-19, l'Assemblée nationale a adopté des modalités particulières afin de permettre la tenue de séances en commissions parlementaires à distance⁷⁸. Lors de la levée des mesures sanitaires, l'Assemblée nationale, contrairement au Parlement fédéral, n'a pas préservé ce mode de fonctionnement. Il faut souligner cependant que le 11 avril 2024, la Commission de l'Administration publique a tenu une séance de travail où la présidente siégeait à distance alors que les autres membres de la commission se trouvaient en présentiel au Parlement afin de procéder à l'analyse de rapports annuels de gestion⁷⁹.

Alors que l'Assemblée nationale dispose du vote électronique depuis septembre 2023, il sera intéressant de voir si le choix de développer un Parlement hybride comme celui au niveau fédéral sera retenu par les parlementaires. Ce mécanisme offrirait des avantages intéressants aux élu-es en matière de conciliation travail-famille.

5.3 La présence des poupons au Parlement : Des alternatives qui vont au-delà de la tolérance

Certaines solutions qui dépassent le cadre précis du congé parental pourraient être potentiellement mises en place ou maximisées afin d'assurer aux parlementaires une meilleure transition lors de

⁷⁷ PREMIER MINISTRE DU CANADA, *L'honorable Karina Gould*, en ligne <<https://www.pm.gc.ca/en/cabinet/honourable-karina-gould>>.

⁷⁸ « Que les travaux de la Commission de l'administration publique puissent se tenir en visioconférence ;
« Que les auditions tenues par les autres commissions parlementaires se tiennent par visioconférence ;
« Qu'une commission virtuelle soit assimilée à une commission qui siège dans les édifices de l'Assemblée nationale aux fins de l'application de l'article 145 du règlement ;
« Que lors de ces séances, le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission soient présents à l'hôtel du Parlement ;
« Que les autres députés ainsi que les personnes et organismes convoqués y participent en ayant recours aux moyens technologiques requis ;
« Que les députés qui participent virtuellement à ces séances soient assimilés à des membres présents pour l'application de l'article 156 du règlement ;
« Que ces séances soient télédiffusées et diffusées en direct sur le site Web de l'Assemblée nationale ;
« Qu'aucun vote ne puisse avoir lieu lors de ces séances sauf pour celles de la Commission de l'administration publique pour lesquelles les décisions se prennent à l'unanimité des membres qui y participent ; voir QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 1^e session, vol. 45 N^o 156, 2 février 2021, p. 10552.

⁷⁹ Pour ce faire, le consentement de l'Assemblée a été demandé, puis octroyé, lors de la rubrique *Avis touchant les travaux des commissions* lors des affaires courantes du 11 avril 2024 afin de déroger à l'article 117.7.1 du Règlement afin de permettre à la députée de siéger de manière virtuelle ; voir QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 43^e législature, 1^e session, vol. 47 N^o 115, 11 avril 2024, p. 5485.

leur retour de congé. En effet, si les parents ne peuvent être absents du Parlement et qu'ils ne peuvent voter à distance, il semble que des mesures raisonnables devraient être mises en place pour faciliter, dans la mesure du possible, le quotidien des parents.

Il faut souligner qu'une halte-garderie a été inaugurée à l'Assemblée nationale du Québec, le 13 septembre 2023, grâce à une modification de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁸⁰. Cette dernière a la capacité de recevoir 10 enfants de 10 ans et moins, dont quatre poupons de 0 à 18 mois, et offre des services aux parlementaires, au personnel politique et au personnel administratif. La halte-garderie est ouverte aux heures des travaux parlementaires et ferme 30 minutes après la fin de ces derniers⁸¹. Cette mesure favorise le retour des parlementaires à l'Assemblée, sans quoi les nouveaux parents sont dans l'obligation de demander aux employé-es de s'occuper de l'enfant lorsque les député-es doivent aller en Chambre ; ou alors ces derniers doivent amener l'enfant avec eux au Salon bleu ou en commission parlementaire.

À ce sujet, il serait intéressant de voir si des bonifications peuvent être apportées au cadre entourant la présence des poupons en Chambre. Bien que cette question et celle de l'allaitement ne fassent pas l'objet d'une codification dans le *Règlement de l'Assemblée nationale*, différents événements démontrent une certaine tolérance ou une certaine ouverture à autoriser ces situations dans la Salle de l'Assemblée nationale. Or, on peut se questionner à savoir si un tel amendement du *Règlement* à la fois concernant la présence des poupons et l'autorisation pour allaiter serait souhaitable afin de légitimer ces pratiques.

Au niveau fédéral, dans les dernières années, il est arrivé à quelques reprises que de jeunes enfants soient présents sur le parquet de la Chambre des communes alors qu'une séance se tenait. À ces occasions, le Président de la Chambre n'est pas intervenu et s'est abstenu de le signaler. En février 2012, Andrew Scheer, alors Président de la Chambre, s'est cependant prononcé sur cette situation en reconnaissant « la nécessité de clarifier les pratiques en vigueur »⁸². En 2017, le Comité

⁸⁰ *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, LQ 2022, c 9, art. 6.

⁸¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'Assemblée nationale du Québec ouvre officiellement la halte-garderie – Le conseil des petits trésors* [communiqué de presse], 13 septembre 2023, en ligne <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lassemblee-nationale-du-quebec-ouvre-officiellement-la-halte-garderie-le-conseil-des-petits-tresors-50509>>.

⁸² Dans cette affaire, l'ancienne députée de Verchères-Les Patriotes « a amené son bébé dans l'enceinte de la Chambre immédiatement avant la tenue d'un vote par appel nominal. Plusieurs députés ont alors commencé à prendre des

parlementaire chargé d'étudier les services offerts aux parlementaires avec des enfants a manifesté sa volonté d'officialiser la pratique qu'est d'autoriser un jeune enfant au parquet de la Chambre lorsqu'elle siège. En effet, il recommandait d'amender l'article 14 du *Règlement de la Chambre des communes* afin d'ajouter un second alinéa⁸³. Le nouvel article se lirait donc comme suit :

- (1) Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, selon le cas, peut mettre aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion : « Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer ». Toutefois, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers peut enjoindre les étrangers à se retirer chaque fois qu'il le juge à propos
- (2) Un bébé dont prend soin un député n'est pas considéré comme un étranger.⁸⁴

Une telle modification n'a pas été faite à ce jour dans le *Règlement de la Chambre des communes*. Or, cela a été mis en place au Parlement d'Alberta en 2017 où le Règlement prévoit que : « For the purposes of this Standing Order, a stranger does not include an infant being cared for by a Member ⁸⁵. »

En ce qui concerne la question de l'allaitement en Chambre, il s'agit d'une pratique documentée ; notamment depuis un clip de 2018 montrant la ministre Karina Gould, en arrière-plan allaiter son bébé alors que sa collègue répondait à une question de l'opposition⁸⁶.

photos de la mère avec son fils, troublant ainsi l'ordre à la Chambre. » En prenant soin de rappeler que la présidence a été dérangée par les nombreuses prises de photos des députés avec le poupon et non pas directement par sa présence en Chambre, M. Scheer conclut tout de même que : « la présidence est consciente que les plans ne se réalisent pas toujours comme prévu. Lorsque cela se produit, les députés peuvent se trouver en position difficile. Dans de tels cas, dans la mesure où il n'y a pas d'autre désordre ou interruption, il y a peu de chances que la situation attire l'attention du Président et la Chambre pourra alors poursuivre ses travaux comme d'habitude. »

⁸³ COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE, *Services destinés aux députés ayant de jeunes enfants*, Chambre des communes du Canada, Ottawa, 2017, p. 6.

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *Standing Orders of the Legislative Assembly of Alberta*, art. 14; Une disposition pratiquement identique a été prévue également en 2018 en Colombie-Britannique, voir : *Standing Orders of the Legislative Assembly of British Columbia*, art. 23.

⁸⁶ Hugo DE GRANDPRÉ, « Un boire à la Chambre des communes illustre les progrès des femmes », *La Presse*, 22 juin 2018, en ligne <[https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201806/22/01-5186828-un-boire-a-la-chambre-des-communes-illustre-les-progres-des-femmes.php#:~:text=En%20mars%2C%20M%20me%20Gould%20%C3%A9tait%20devenue%20la,ministre%20%C3%A0%20allaiter%20%C3%A0%20la%20Chambre%20des%20communes](https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201806/22/01-5186828-un-boire-a-la-chambre-des-communes-illustre-les-progres-des-femmes.php#:~:text=En%20mars%2C%20M%20me%20Gould%20%C3%A9tait%20devenue%20la,ministre%20%C3%A0%20allaiter%20%C3%A0%20la%20Chambre%20des%20communes;)>; en réponse aux critiques qu'elle a reçues, la ministre aurait rétorqué : « No shame in breastfeeding! Baby's gotta eat & I had votes. », voir : Ashifa KASSAM, « Footage of Canadian minister breastfeeding son in parliament goes viral », *The Guardian*, 21 juin 2018, en ligne <<https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2018/jun/21/karina-gould-canadian-minister-breastfeeding-baby-footage-viral>>.

Ainsi, la possibilité d'être accompagné-e de son enfant en Chambre et d'allaiter n'a pas été codifiée au Parlement fédéral et semble reposer davantage sur la coutume et l'usage. La proposition de modification de *Règlement* au Parlement fédéral était explicitement inspirée d'un rapport du Comité permanent de la procédure de la Chambre des représentants d'Australie, lequel recommandait de modifier leur *Règlement*. En effet, cet article « qui porte sur l'accueil des sénateurs et des visiteurs à la Chambre, à la tribune et à la Chambre de la fédération » se devait d'être amendé afin d'ajouter l'alinéa suivant : « (d) Un bébé dont prend soin un député n'est pas considéré comme un visiteur. » La Chambre des représentants australienne a adopté cette modification en décembre 2015⁸⁷.

Il serait donc intéressant de voir si une telle codification, inspirée de l'Australie ou de l'Alberta, serait pertinente au Québec pour assurer la pérennité de cette tolérance et d'accentuer la visibilité de la parentalité dans nos règles parlementaires. Il est certain que la codification ne reposerait pas sur les mêmes assises précises que ces autres législatures, considérant que l'interdiction d'accueillir des étrangers dans les salles des assemblées législatives n'a pas été codifiée explicitement dans le *Règlement de l'Assemblée nationale* et elle repose plutôt sur une disposition générale portant sur le maintien du décorum. L'ajout spécifique permettant la présence d'un bébé dans la Salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire dans le *Règlement de l'Assemblée nationale* demande réflexion.

6. CONCLUSION

Ainsi, la question du congé parental se pose d'une manière singulière lorsqu'il est question des élu-es. Il est possible de le ventiler en quatre composantes : la possibilité de s'absenter, la rémunération, la durée et la possibilité de déléguer certaines responsabilités. Lorsqu'additionnées, ces dernières créent un régime unique qui permet de concilier les différentes obligations des parlementaires avec leur situation parentale. Cet essai visait à présenter les limites du cadre actuel en matière de congé parental et à explorer des pistes de réforme pour améliorer la conciliation travail-famille des élu-es.

Le fait de ne pas avoir prévu de durée pour le congé parental dans le *Code* lors de son amendement en 2022 maintient une certaine pression sur les épaules des député-es de devoir revenir dès que

⁸⁷ COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE, préc, note 83, p. 6.

possible à l'Assemblée nationale. Il serait donc judicieux de s'inspirer de la réforme de 2019 du Parlement fédéral et de la proposition de réforme parlementaire du gouvernement du Québec de 2020 afin de prévoir une durée maximale de 12 mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Alors que la culpabilité est omniprésente chez les nouveaux parents et qu'elles et ils tentent de concilier les obligations propres aux différentes sphères de leur vie, l'environnement et des éléments externes alimentent une pression pour revenir dès que possible.

Or, revenir à l'Assemblée nationale avec un poupon entraîne plusieurs défis. La majorité des circonscriptions se situent à des distances qui ne permettent pas aux parlementaires d'y retourner à la fin de la journée, les privant donc d'être avec leur famille pendant près de la moitié de la semaine. En plus d'occuper beaucoup de temps dans des horaires déjà bien chargés, les déplacements peuvent être difficiles dans certaines régions. Cette distance peut être un enjeu pour les femmes qui souhaitent allaiter leur enfant. Les défis ne se limitent cependant pas aux déplacements pour se rendre au Parlement ; les élu-es rencontrent d'autres obstacles lorsqu'elles et ils arrivent à l'Assemblée nationale accompagné-es de leur enfant. En effet, l'institution doit fonctionner et être aménagée de manière à pouvoir recevoir ces enfants. Revoir les modalités de vote, que ce soit par le pairage, le vote par procuration ou le vote à distance, viendrait limiter ces différents irritants; idem pour une codification permettant la présence des enfants lors des séances de l'Assemblée et des commissions parlementaires. L'institution s'assurerait ainsi de soutenir les parlementaires concerné-es dès l'étape prénaisance ou de la préadoption, puis pendant les premiers mois de l'arrivée de l'enfant.

L'Assemblée nationale a tout intérêt à profiter de ce *momentum* qui semble inspirer plusieurs institutions ces dernières années et à moderniser ses pratiques. Bien que le Parlement soit un lieu unique avec des mœurs, un protocole et un patrimoine précieux, l'institution et celles et ceux qui la composent gagnent à mettre en place des aménagements qui, sans contrevenir indûment à ce décorum, permettent une Assemblée davantage représentative de la société québécoise. Dans ce même esprit, favoriser la conciliation travail-famille permet inévitablement de faciliter le quotidien des parlementaires qui font pour la majorité d'énormes sacrifices afin d'occuper cette fonction. Que ce soit par exemple d'affronter la hausse de la violence envers les élus ou d'assumer une charge mentale importante, les député-es font face à de nombreux défis. Il semble donc bénéfique, sain et bienveillant d'alimenter collectivement la réflexion entourant la conciliation travail-famille

pour tenter d'adoucir les répercussions de ces sacrifices. En somme, s'il faut retenir une chose de cet essai : être parlementaire est une fonction certes, mais il ne faut jamais perdre de vue qu'elle est exercée par des êtres humains qui ont des réalités qui outrepassent le rôle de député-e et que nous avons tout à gagner en tant que société à avoir des représentant-es qui peuvent exercer efficacement leur rôle sans avoir à faire des sacrifices indus.

7. BIBLIOGRAPHIE

Législation

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1.

Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001, c. 25.

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, LQ 2024, c. 24.

Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille, LQ 2022, ch. 28.

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement, LQ 2022, c 9.

Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, ch. P-1.

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-52.1.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

Réglementation parlementaire

CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, *Proxy voting scheme 2023*.

Règlement de l'Assemblée nationale

Standing Orders of the Danish Parliament

Standing Orders of the Legislative Assembly of Alberta.

Standing Orders of the Legislative Assembly of British Columbia.

Jurisprudence

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire — Assemblée*, 30 janvier 2024, 32/8 JD, 17 juin 2008.

New Brunswick Broadcasting Co c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] 1 R.C. 319.

Articles de journaux

BERGERON, P. « Papa, maman et poupon à la période de questions de l'Assemblée nationale », *Le Soleil*, 6 décembre 2022, en ligne <<https://www.lesoleil.com/2022/12/06/papa-maman-et-poupon-a-la-periode-de-questions-de-lassemblee-nationale-photos-3bd24756587e18fd02b4dee259bc584a/>>.

DE GRANDPRÉ, H. « Un boire à la Chambre des communes illustre les progrès des femmes », *La Presse*, 22 juin 2018, en ligne <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201806/22/01-5186828-un-boire-a-la-chambre-des-communes-illustre-les-progres-des->

femmes.php#:~:text=En%20mars%2C%20M%20me%20Gould%20%20%20%20A9tait%20devenue%20la,mini stre%20%20%20%20A0%20allaiter%20%20%20%20A0%20la%20Chambre%20des%20communes>.

DESROCHERS, A. « À quand un congé parental à l'Assemblée nationale ? », *Le 15-18*, 21 août 2019, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/chronique/129133/genevieve-guilbault-enceinte-alec-castonguay>>.

GAMACHE, V. « Baby-boom à Québec solidaire », *Radio-Canada*, 9 septembre 2020, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1732403/quebec-solidaire-baby-boom-emilise-lessard-therrien>>.

HINSLIFF, G. « Stella Creasy on her lonely meternity cover battle : ‘Women should be able to have kids and do politics’ », *The Guardian*, 30 octobre 2021, en ligne <<https://www.theguardian.com/politics/2021/oct/30/stella-creasy-lonely-maternity-cover-battle-women-should-be-able-have-kids-do-politics>>.

KASSAM, A. « Footage of Canadian minister breastfeeding son in parliament goes viral », *The Guardian*, 21 juin 2018, en ligne <<https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2018/jun/21/karina-gould-canadian-minister-breastfeeding-baby-footage-viral>>.

LABRANCHE, M. « [VIDÉO] Première visite du bébé Flora à l'Assemblée nationale », *Le Sac de chips*, 20 octobre 2020, en ligne <<https://www.lesacdechips.com/2020/10/20/video-flora-devient-le-premier-bebe-a-lassemblee-nationale>>.

MASSON, M. et F. VILLENEUVE. « Remplacer un élu pendant son congé parental : flou législatif », *Radio-Canada*, 11 février 2023, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1955635/elu-conge-parental-jackie-smith-quebec>>.

MUNGALL, M. « A parental leave policy for elected officials is long overdue », *Vancouver Sun*, 27 mars 2024, en ligne <<https://vancouver.sun.com/opinion/op-ed/michelle-mungall-a-parental-leave-policy-for-elected-officials-is-long-overdue>>.

PROULX, B. « Le Bloc trouve scandaleux qu'on “impose” le Parlement hybride pour toujours », *Le Devoir*, 15 juin 2023, en ligne <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/793063/le-bloc-trouve-scandaleux-qu-on-impose-le-parlement-hybride-pour-toujours>>.

RADIO-CANADA, « Quand le ministre de la Famille ne peut pas prendre son congé de paternité », *Radio-Canada*, 19 mars 2018, en ligne <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1089205/luc-fortin-ministre-famille-conge-paternite-depute-sherbrooke-conciliation-famille-politique>>.

ROWAN, R. « Pauline Marois : Je ne suis pas une super-femme », *Le Devoir*, 12 septembre 1981.

TRÉPANIÉRIER, A. « Et si tous vos élus pouvaient travailler à distance ? » *La Tribune*, 23 juillet 2023, en ligne <<https://www.latribune.ca/actualites/politique/2023/07/23/et-si-tous-vos-elus-pouvaient-travailler-a-distance-OH2PU7RVYBHMHBT7BG5WLFPCQY/>>.

VASTEL, M. « Un congé parental pour les députés fédéraux est en gestation », *Le Devoir*, 7 juin 2019, en ligne <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/556121/naissance-d-un-debut-de-politique-de-conge-parental-pour-les-deputes-federaux>>.

Communiqués de presse

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Implantation du vote électronique à l'Assemblée nationale du Québec* [communiqué de presse], 11 septembre 2023, en ligne <<https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/communiques/CommuniquePresse-6959.html>>.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'Assemblée nationale du Québec ouvre officiellement la halte-garderie – Le conseil des petits trésors* [communiqué de presse], 13 septembre 2023, en ligne <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lassemblee-nationale-du-quebec-ouvre-officiellement-la-halte-garderie-le-conseil-des-petits-tresors-50509>>.

Débats parlementaires

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 2^e session, vol. 46 N° 24, 1^{er} février 2022.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 1^e session, vol. 45 N° 156, 2 février 2021.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 42^e législature, 1^e session, vol. 45, N°133, 20 octobre 2020.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 43^e législature, 1^e session, vol. 47 N° 115, 11 avril 2024.

ROYAUME-UNI, CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI, *Hansard*, Royaume-Uni, 18 juillet 2018, vol. 645.

Documents parlementaires

COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE, *Témoignages*, 42^e législature, 1^e session, N° 160, 9 juin 2019.

COMITÉ SUR LA PROCÉDURE, *Proxy voting and parental absence : Fifth Report of Session 2017-19*, Chambre des communes du Royaume-Uni, 9 mai 2018.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *Une Assemblée nationale dynamique, moderne et à l'écoute : Proposition de réforme parlementaire du Président de l'Assemblée nationale*, Québec, 2020.

SECRETARIAT À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Réforme parlementaire : Cahier de propositions*, Québec, 2020.

Entrevues radios

GRAVEL, A. « Première ministre qui accouche en Nouvelle-Zélande : une formidable nouvelle pour Pauline Marois », *Gravel le matin*, 22 juin 2018, en ligne <<https://ici-radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/gravel-le-matin/segments/entrevue/77315/pauline-marois-maternite-accouchement-femme-premiere-ministre-nouvelle-zelande>>.

ROBITAILLE, A. « Véronique Hivon sur la nécessité que les députés se donnent un congé parental », *QUB Radio*, 10 juin 2020, en ligne <<https://omny.fm/shows/l-haut-sur-la-colline-antoine-robitaille/v-ronique-hivon-sur-la-n-cessit-que-les-d-put-s-se?cloudflare-language=&cloudflare-language=&cloudflare-language=>>>.

Livres

MAROIS, P. *Au-delà du pouvoir*, Québec, Québec Amérique, 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *La procédure parlementaire du Québec*, 4^e édition, Assemblée nationale du Québec, Québec, 2021.

Rapports

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2021-2022 de l'Assemblée nationale du Québec*, Québec, 2021.

COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *Valorisation de la fonction des parlementaires + rémunération juste : une équation gagnante pour la démocratie*, Québec, 2023.

COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE, *Services destinés aux députés ayant de jeunes enfants*, Chambre des communes du Canada, Ottawa, 2017.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Les femmes en politique : en route vers la parité*, Québec, 2015.

CHARTON, L. « Les mères élues au Québec », *Famille Travail Études. Défis de mères et outils de sensibilisation*, INRS - Urbanisation Culture Société, Montréal, 2023.

Sites web

CHAMBRE DES COMMUNES, *Le nouveau processus de vote en mode hybride*, Fiche d'information, Ottawa, 26 février 2021, en ligne <<https://www.noscommunes.ca/Content/Newsroom/Articles/FactSheet-SystemeDeVoteElectronique-f-Final-02-25.pdf>>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Qu'est-ce que le Régime québécois d'assurance parentale ? », *Gouvernement du Québec*, Québec, 2023, en ligne <<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/quest-ce-que-le-regime-quebecois-dassurance-parentale>>.

GOULD, K. « Welcome Taya! », [statut], dans page Facebook Karina Gould, 25 janvier 2024, en ligne <<https://www.facebook.com/karina.gould>>.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, « La conciliation travail-famille, qu'est-ce que c'est ? », *Conciliation famille-travail-études*, 5 avril 2024, en ligne <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Conciliation_FTE/ctf-fiche-1.pdf>.

PREMIER MINISTRE DU CANADA, *L'honorable Karina Gould*, en ligne <<https://www.pm.gc.ca/en/cabinet/honourable-karina-gould>>.